

**PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 04 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre mai, à dix-neuf heures trente,

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Frédéric MOREL, maire.

Présents : M. MOREL Frédéric, Mme REIGNOUX Christine, M. ROUSSET André, Mme PAIX Josiane, M. MIREAUX Jean, M. ASTIER Stéphane, M. GIRAUDOT Francis, M. MIGNARD Laurent, Mme BOREL Émilie

Absents représentés : Mme LEROUX-SALEINE Marie ayant donné pouvoir à Mme PAIX Josiane, M. DEFER Marc ayant donné pouvoir à Mme REIGNOUX Christine, M. THOVERON Éric ayant donné pouvoir à Mme BOREL Émilie, M. BAYLE Jérôme ayant donné pouvoir à M. MIREAUX Jean

Absente : Mme HAMEL Pascale

Date d'affichage : 23/04/2023

Date de convocation : 21/04/2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : M. Jean MIREAUX

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire ouvre la séance à 19 h 49.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2023

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 28 mars 2023.



2. Décision modificative n°2

Lecture est faite par M. Morel des ajustements prévus dans ladite décision modificative.

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre en fonctionnement et en investissement.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DÉCIDE de valider la décision modificative n° 2, telle que annexée à la présente

3. Décision Modificative n°3

Lecture est faite par M. Morel des ajustements prévus par ladite décision modificative.

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre en fonctionnement et en investissement.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DÉCIDE de valider la décision modificative n° 3, telle que annexée à la présente

4. Fiscalité locale annulant la délibération 2023 – 026 suite à un refus de la DGFIP

Il est exposé au Conseil municipal :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état de notification des taux d'imposition 2023 des taxes directes locales.



Vu le retrait de la délibération 2023-026 en date du 28 mars 2023, demandé suite à l'avis de la Préfecture en date du 12 avril 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'augmenter les taux d'imposition de référence 2023 notifiés sur l'état 1259 par rapport à 2022, soit :

- Taxe Foncière Bâti	43,07 %
- Taxe Foncière non Bâti	41,32 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	9,53 %
- Cotisation foncière des entreprises :	non assujettie

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

5. Approbation de la convention de mise à disposition de personnel pour la compétence comptable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2023-039 en date du 28 mars 2023 approuvant le retrait de la commune de Bellot du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin,

Vu l'arrêté préfectoral 2023/DRCL/BLI/n°8 en date du 07 avril 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral 2023/DRCL/BLI/n°6 en date du 05 avril 2023 sur le retrait de la commune de Bellot du Syndicat de Secrétariats de la Vallée du Petit Morin à compter du 30 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la gestion comptable au passage de la commune en autonomie,

Considérant la proposition de mise à disposition de personnel par la commune de la Ferté Gaucher,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition de personnel par la commune de la Ferté Gaucher.

6. Création de postes

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu la délibération n°2023-039 en date du 28 mars 2023 demandant le retrait de la commune de Bellot du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2023 confirmant le retrait de la commune de Bellot du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin à compter du 30 juin 2023,

Vu le tableau des emplois et des effectifs du 28 mars 2023,



Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions réglementaires portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un adjoint administratif pour la continuité de la gestion administrative de la commune,

D'autre part, un agent recruté dans le cadre d'un accroissement d'activités voit la durée des 18 mois accordée à son contrat arrivée à son terme. Aussi, il convient pour la continuité du service de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet, annualisé.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

1/ La création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2023, pour des fonctions de secrétaire de mairie.

2/ La création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet. (11 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} Août 2023.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3^o du code général de la fonction publique,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

Filière	Grade	Temps hebdo	Durée hebdo	Poste ouvert	Pourvu	Vacant
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl.	TNC	18.00	1	1	0
	Adjoint administratif territorial	TC	35.00	1	0	1
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl.	TC	35.00	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	18.30	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	26.39	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	03.14	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	11.00	1	0	1



MEDICO-SOCIALE	ASEM principal 1ère classe	TC	35.0 0	1	1	0
	ASEM principal 2ème classe	TN C	30.3 0	1	1	0

CONTRAT ACCROISSEMENT ACTIVITES	Adjoint technique	TN C	14.0 0	1	1	0
	ASEM principal 2ème classe	TN C	30.3 0	1	0	1
	Adjoint technique	TN C	19.3 0	1	0	1
	Adjoint administratif	TC	35.0 0	1	0	1

Total	13	8	5
-------	----	---	---

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet, catégorie C, à compter du 1^{er} juin 2023,

DECIDE la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (11h), catégorie C, à compter du 1^{er} Août 2023,

DIT que les rémunérations sont fixées sur la base de l'échelle de rémunération C1.

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CHARGE le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

7. Obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble de la commune

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'Urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,



CONSIDÉRANT la possibilité réservée à l'assemblée délibérante de soumettre à autorisation les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicable sur l'ensemble de la commune,

A la majorité, avec 11 voix pour et 2 abstentions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction supérieure à 20 m² sur l'ensemble des biens situés en dehors du périmètre soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

DÉCIDE de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, quelle que soit la surface, sur l'ensemble des biens situés dans le périmètre soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

PRÉCISE que l'application de cette disposition se fera sur l'intégralité du territoire communal.

8. Annulation délibération 2023 – 019 réglementant la hauteur des clôtures suite à avis de la Préfecture

VU le Code Général de l'Urbanisme,

VU la délibération n°2023-019 en date du 15 février 2023, portant sur la hauteur des clôtures réglementaire en matière d'urbanisme,

VU le courrier adressé par la Préfecture en date du 03 Avril 2023, demandant le retrait de la délibération n° 2023 - 019,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le retrait de la délibération n° 2023 - 019 en date du 15 février 2023.

9. Lancement de la procédure d'un Périmètre Délimité aux Abords (PDA)

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L.621-30 et R. 621-92 et suivants du Code du Patrimoine, modifiés par l'article 75 de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au Patrimoine (LCAP) n°2016-925 promulguée le 7 juillet 2016.

Les périmètres de protection de rayon 500 mètres créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent des périmètres « délimités des abords » (PDA). Au sein de ces



périmètres, la notion de co-visibilité n'existe plus et tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes. La démarche de PDA permet de redessiner le périmètre de protection d'un ou plusieurs monuments historiques afin de les rendre plus cohérents au regard des enjeux de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager propre à chaque monument.

Le dispositif de protection du patrimoine de la commune concerne l'Église.

Afin de mettre en œuvre une procédure de périmètre délimité des abords (PDA), la commune de Bellot souhaite mener une réflexion sur la mise en cohérence des aires de protection des monuments historiques par un périmètre adapté au gabarit et à la co-visibilité des sites et bâtiments en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Conformément aux articles L. 621-31 et R. 621-93 du Code du Patrimoine, la procédure de périmètre délimité des abords sera réalisée en parallèle de la procédure de révision du PLU. Une fois la cartographie et les justifications rédigées sous la responsabilité de l'ABF, il appartient à la commune de piloter la procédure et l'enquête publique.

L'approbation finale de la procédure de PDA relève toujours de la responsabilité du Préfet. Dans un premier temps, la commune sera consultée sur l'avant-projet de PDA. En parallèle de cet avis, le conseil municipal sera amené à prescrire la modification du PLU.

Dans un second temps, après consultation des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale, les projets de PDA et le dossier de modification du PLU seront soumis à une seule et même enquête publique.

Enfin, la procédure de PDA sera approuvée par arrêté préfectoral et notifiée à la commune. Celle-ci pourra alors intégrer les nouveaux périmètres de protection aux servitudes de protection des monuments historiques (AC1) déjà existantes par une procédure de mise à jour de son PLU.

La présente délibération a pour objet de valider le principe de lancement d'une procédure de PDA et les modalités d'échanges avec l'ABF tout au long de la démarche.

A la majorité, avec 11 voix pour et 2 voix contre,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DEMANDE à la Communauté de Communes des 2 Morin de lancer la procédure de Périmètre des Abords (PDA),

AUTORISE Monsieur le maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Création d'un fonds d'urgence

Monsieur le Président expose la situation de 3 habitants de Bellot qui se retrouvent dans une situation délicate suite à la fermeture précipitée de l'entreprise pour laquelle ils travaillaient, basée sur la commune.



Afin de les aider dans cette période difficile, il propose de créer un fonds d'urgence qui leur permettrait, à l'aide d'une convention de prêt signée avec la commune, de pouvoir pallier en urgence certaines dépenses de leur quotidien, dans l'attente du versement de leurs salaires.

Il propose de fixer ce fonds d'urgence à 3 000 euros (trois mille euros).

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE créer le fonds d'urgence d'un montant de 3 000 euros (trois mille euros).

PRÉCISE que les fonds seront débloqués sous conditions qu'une convention de prêt ait été signée entre les bénéficiaires et la commune.

DIT que les crédits nécessaires seront ajoutés au budget 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à débloquer les fonds en fonction de leurs besoins,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

Questions diverses

Commission de contrôle des Listes Électorales

Un nouveau conseiller doit être désigné afin de participer pour 3 ans à ladite commission. M. Francis GIRAUDOT se désigne, décision votée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 57.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le secrétaire de séance,
Jean MIREAUX.



Le maire,
Frédéric MOREL.

